**No 8163**

CHAMBRE DES DEPUTES

**PROJET DE LOI**

**fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l’Education nationale et modifiant :**

**1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental ;**

**2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat ;**

**3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d’un Institut de formation de l’éducation nationale**

Le projet de loi a pour objectif de mettre en œuvre l'accord conclu le 16 novembre 2021 entre le Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse, d’une part, et trois syndicats, à savoir l’Association luxembourgeoise des éducateurs et éducatrices, le Syndicat luxembourgeois des éducateurs gradués et le Syndicat du personnel de l’Education nationale œuvrant spécifiquement dans l’intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques, affiliés à la CGFP.

L'objectif est d'harmoniser, d'adapter et d'uniformiser les dispositions légales concernant les tâches du personnel éducatif et psycho-social. En même temps, le texte vise à ancrer dans la loi certaines pratiques déjà existantes.

Dans le but d’apporter davantage de clarté sur les différentes missions du personnel éducatif et psycho-social, ce projet de loi propose de distinguer les deux catégories d'agents suivantes :

La première catégorie vise tous les agents effectuant des missions pour la réalisation desquelles la présence des élèves est indispensable, étant donné qu’ils assurent des prises en charge directes des élèves, à savoir :

- les agents du personnel éducatif et psycho-social assurant des prises en charge spécialisées des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;

- les agents intervenant au sein d’une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques (ESEB), assurant des prises en charge d’élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

- les agents assurant la fonction d’assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (ci-après « A-EBS »).

Le projet de loi prévoit de mieux concilier le nombre de leçons consacrées à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques avec le nombre d'heures mises à disposition pour d'autres tâches et fonctions, désormais précisées et quantifiées. Pour cette première catégorie, le projet de loi vise à établir des règles spécifiques concernant les tâches et les conditions de travail.

La deuxième catégorie vise :

- les agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d’un centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;

- les agents intervenant au sein du service psycho-social et d’accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;

- les agents intervenant au sein d’une cellule d’orientation et d’intégration scolaires ;

- le chef du département éducatif et psycho-social.

Les agents visés par cette deuxième catégorie réalisent, contrairement aux agents de la première catégorie, des missions qui n’exigent que partiellement la présence d’élèves et qui ne doivent donc pas forcément avoir lieu en période scolaire.

De plus, le texte introduit une formation continue obligatoire tout au long de l'année scolaire. Les agents sont tenus de suivre 16 heures de formation continue obligatoire au cours de chaque année scolaire.

Enfin, le projet de loi prévoit de modifier la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental, la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat ainsi que la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d’un Institut de formation de l’éducation nationale, afin de permettre le recrutement d'une nouvelle catégorie d'agents, à savoir les A-EBS.